

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00179
Numéro SIREN : 901 262 477
Nom ou dénomination : 3T ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2024 sous le numéro de dépôt A2024/000522

EI OLIVIER Christian

EXPERT COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

**27G, Boulevard de la Paix
51 100 REIMS**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

☎ : 03 26 82 50 98

✉ : cac.colivier@orange.fr

SIRET : 389 922 626 00046 ♦ APE : 6920 Z ♦ TVA Intra-communautaire FR 763899626

Messieurs les associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués à la société par actions simplifiée 3T ENERGIE au capital de 7.500€ dont le siège social est situé à ALLAMONT (54800) 1, route Départementale 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 262 477 RCS BRIEY.

EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Laurent Jacques THIEL, agriculteur, demeurant à ALLAMONT (54800) 963, rue du Calvaire-Ecart de DOMPIERRE

Né à LONGEVILLE LES METZ (57050) le 25 décembre 1970,

Marié à Madame Carole Georgette Camille LOUIS sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ALLAMONT (54800) le 30 juin 2001, régime non modifié depuis.

De nationalité française,

Apporte à la société 3T ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 7.500€, dont le siège social est à ALLAMONT (54800) 1 route Départementale 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 901 262 477 RCS BRIEY,

Représentée par Monsieur Laurent THIEL son Président, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts de ladite société

Sous les garanties de fait et de droit, les éléments ci-après énoncés, savoir :

Monsieur Laurent THIEL soussigné apporte à la présente société en toute propriété :

Un ensemble de parcelles agricoles situé à ALLAMONT (54800), cadastré section ZH numéros 13 , 14, 15 , 16 et 17 pour une surface globale de 5 hectares 14 ares 20 centiares et évalué pour un montant total de 30.852€.

Le présent apport net de tout passif est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 3.085 actions de la société bénéficiaire d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, émises au titre de l'augmentation de capital en nature de 30.852€.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

La valeur des parcelles évaluée à 30.852 € représente un prix à l'hectare de 6.000€ conforme au prix du marché.

Le total des apports en nature soit la somme de 30.852 € représente 3.085 actions d'une valeur nominale de 10 € qui correspond à l'augmentation de capital envisagée.

La valeur vénale à ce jour est au moins égale à la valeur des apports.

VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.
La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre en contrepartie de ces apports.

Fait à REIMS, le 24 avril 2024

Christian OLIVIER
Commissaire aux apports,

Signé électroniquement le 25/04/2024 par
Christian Olivier



L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT-NEUF AVRIL

Maître Edouard CLEMENT soussigné, Notaire associé d'une société civile professionnelle dont le siège est à ETAIN (55400), 33 rue de Metz, titulaire de l'office notarial numéro 55058,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Monsieur Quentin, Jean-Alain **THIEL**, agriculteur, demeurant à ALLAMONT (54800), 963, rue du Calvaire - Ecart de DOMPIERRE ,
Né à METZ (57000), le 15 octobre 1998.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Laurent, Jacques **THIEL**, agriculteur, demeurant à ALLAMONT (54800), 963, rue du Calvaire - Ecart de DOMPIERRE,
Né à LONGEVILLE-LES-METZ (57050), le 25 décembre 1970.

Epoux de Madame Carole, Georgette, Camille LOUIS,

Marié à la mairie de ALLAMONT (54800), le 30 juin 2001.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3) Monsieur Thomas, Emile **THIEL**, exploitant agricole, demeurant à BUZY-DARMONT (55400), 7, rue de Villers Prés,
Né à METZ (57000), le 23 août 1996.

Célibataire.

Partenaire de Madame Priscillia Monique Colette GARNIER, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 16 décembre 2023 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de BUZY-DARMONT (55400), le 16 décembre 2023.

Déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés les «ASSOCIES» ou le ou les « APORTEUR. »

h

SOCIETE BENEFICIAIRE

La société dénommée **3T ENERGIE**, Société par actions simplifiée au capital de 7500,00 €, ayant son siège social à ALLAMONT (54800), 1, route Départementale 15, identifiée au SIREN sous le numéro 901262477 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VAL DE BRIEY.

Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE ».

INTERVENANTS

Madame Carole, Georgette, Camille **LOUIS**, responsable qualité, demeurant à ALLAMONT (54800), 963, rue du Calvaire - Ecart de DOMPIERRE,
Née à NEUFCHATEAU (88300), le 4 octobre 1971.
Epouse de Monsieur Laurent, Jacques **THIEL**,
Mariée à la mairie de ALLAMONT (54800), le 30 juin 2001.
Soumise au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

PRESENCE -REPRESENTATION

En ce qui concerne les apporteurs, représentant l'ensemble des associés

- Monsieur Quentin **THIEL** est ici présent.
- Monsieur Laurent **THIEL** est ici présent.
- Monsieur Thomas **THIEL** est ici présent.

En ce qui concerne la société bénéficiaire de l'apport

La société **3T ENERGIE** est ici représentée par :
Monsieur Laurent, Jacques **THIEL**, président de la société 3T ENERGIE, domicilié à ALLAMONT (54800), 963, rue du Calvaire - Ecart de DOMPIERRE,
Agissant en cette qualité, et ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts.

En ce qui concerne l'INTERVENANT

Madame Carole **LOUIS** est ici présente.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard CLEMENT, notaire à ETAIN, le 25 mai 2021, enregistré à BAR LE DUC, le 7 juin 2021, dossier 17447 2021N 374, a été constituée la société comportant les caractéristiques suivantes :

Associés :

- MONSIEUR Quentin, Jean-Alain **THIEL**
- MONSIEUR Laurent, Jacques **THIEL**
- MONSIEUR Thomas, Emile **THIEL**

Dénomination : 3T ENERGIE

Forme : Société par actions simplifiée

Objet : La valorisation de tous déchets et effluents issus majoritairement de l'activité agricole ou autres par tout procédé de trituration ou de méthanisation, notamment permettant la transformation en produits fertilisant ou en toutes autres énergies commercialisables. La collecte de toutes matières organiques en vue de leur transformation en énergie, en fertilisants valorisables, la commercialisation et la distribution des produits issus de cette transformation. La création de toute énergie renouvelable et sa commercialisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise ne location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevet et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

h

- la participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à toute objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

Siège social : ALLAMONT (54800), 1, route Départementale 15

Capital social : 7 500,00 €

Nombre d'actions : 750 actions de 10,00 €

Répartition des actions :

- à M. Laurent THIEL, 250 actions.
- à M. Thomas THIEL, 250 actions.
- à M. Quentin THIEL, 250 actions.

Présidence : M. Laurent THIEL

Immatriculation :

- Numéro SIREN 901 262 477
- RCS de VAL DE BRIEY en date du 30 juillet 2021

DECLARATIONS DES ASSOCIES

Les comparants sont les seuls associés de la SAS 3T ENERGIE.

Ils déclarent au notaire soussigné :

- que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils sont tous de nationalité française et résidents en France ;
- qu'ils ont convenu de procéder à une augmentation de capital par apport en numéraire et d'immobilier en nature d'un montant global de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €) euros par émission de 12 000 actions nouvelles de DIX EUROS (10,00 €) chacune, à libérer à la souscription ;
- que ces parts nouvelles seraient émises au pair, aucune prime d'émission n'étant prévue compte tenu des résultats de la société ;
- et qu'elles seraient souscrites, ainsi qu'il va être énoncé à la suite du présent exposé.

Les comparants confirment au notaire soussigné qu'ils donnent leur plein accord sur les modalités de cette augmentation de capital.

L'ensemble des associés de la société, présents réunissant la collectivité des associés, conformément à l'article 19 des statuts, déclare :

- autorisé l'augmentation de capital, objet des présentes
- autorisé la modification des statuts.

Observation faite qu'en ce qui concerne l'apport en nature de M. Laurent THIEL, celui-ci est considéré comme ne participant à cette décision d'autorisation.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les APPORTEURS soussignés apportent à la SOCIETE BENEFICIAIRE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par le dirigeant de ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :



APPORT D'UNE SOMME D'ARGENT

Les ASSOCIES décident par les présentes d'augmenter le capital social d'une somme d'argent d'un montant de **QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (89 148,00 €)** avec la création de DOUZE MILLE (12000) actions au nominal de 10,00 €.

Cet apport est effectué par **Monsieur Laurent THIEL**, à hauteur de NEUF MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci 9 148,00 €
 Cet apport est effectué par **Monsieur Quentin THIEL**, à hauteur de QUARANTE MILLE EUROS, ci 40 000,00 €
 Cet apport est effectué par **Monsieur Thomas THIEL**, à hauteur de QUARANTE MILLE EUROS, ci 40 000,00 €

 Soit globalement : 89 148,00 €

APPORT D'UN IMMEUBLE

Les ASSOCIES décident par les présentes d'augmenter le capital social par l'apport des biens immobiliers ci-après désignés et estimés.

Cet apport est effectué par Monsieur Laurent THIEL.

I -

Commune de ALLAMONT (54800),

Une PARCELLE

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZH	13	L ENFER	terre	2	14	50

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître LAMBRE, notaire à JARNY (54800), le 31 mars 2008 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BRIEY, le 10 avril 2008, volume 2008 P numéro 1835.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière BRIEY est devenu NANCY 1.

II -

Commune de ALLAMONT (54800),

Un ENSEMBLE DE PARCELLES.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZH	14	L ENFER	terre	1	40	40
ZH	15	L ENFER	terre	0	18	50
ZH	16	L ENFER	terre	0	13	70
ZH	17	L ENFER	terre	1	27	10
Contenance Totale :				2ha 99a 70ca		

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Edouard CLEMENT notaire à ETAIN (55400), le 23 novembre 2023 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BRIEY, le 22 décembre 2023, volume 2023 P numéro 26573.

Par suite de la fusion des services de la publicité foncière BRIEY est devenu NANCY 1.

La copie du plan cadastral matérialisant, sous teinte jaune, l'assiette foncière, desdites parcelles est ci-annexée.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

h

DROIT DE PREEMPTION

Le BIEN objet des présentes est situé dans une portion de territoire qui n'est pas soumise au droit de préemption urbain ainsi qu'il résulte du renseignement d'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Conformément aux dispositions de l'article R.143-4 du Code rural et de la pêche maritime, le projet d'apport des biens immobiliers a été communiqué à la SAFER par lettre recommandée électronique répondant aux exigences de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques en date du 15 janvier 2024 dont une copie et l'accusé de réception sont ci-annexés.

La SAFER n'ayant pas notifié sa décision d'acquérir dans le délai de deux mois qui lui est imparti pour prendre position, elle a implicitement renoncé à exercer son droit de préemption.

MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**CONCERNANT L'APPORT D'UNE SOMME D'ARGENT****PAIEMENT EN NUMERAIRE**

Messieurs Quentin, Thomas et Laurent THIEL, ci-dessus désignés ont payé les sommes visées ci-dessus pour chacun d'eux, comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que l'ensemble des associés le reconnaissent et lui en consentent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété de la somme apportée à compter du jour où l'apport sera devenu définitif.

Elle en aura la jouissance à compter du ce jour.

CONCERNANT L'APPORT DU BIEN**EVALUATION DE L'APPORT**

Cet apport net de tout passif est évalué à la somme de **TRENTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS, ci 30 852,00 €**

Conformément aux dispositions du Code de commerce, est demeuré ci-annexé, le rapport de M. Christian OLIVIER, commissaire aux apports mandaté par la société bénéficiaire de l'apport, en date du **25 avril 2024**.

PROPRIETE - JOUISSANCE**TRANSFERT DE PROPRIETE**

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire du bien apporté à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Elle en supportera les risques à compter du même jour.

ENTREE EN JOUISSANCE

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, ou la perception des fermages en ce qui concerne les parcelles louées.

Le représentant de la société bénéficiaire de l'apport déclarant avoir une parfaite connaissance de la situation locative des parcelles faisant l'objet du présent apport, et dispensant le notaire soussigné de faire plus ample descriptif de cette situation.

h

CHARGES ET CONDITIONS

CONCERNANT L'APPORT DU BIEN

Les apports effectués ont lieu sous les charges et conditions suivantes que la SOCIETE BENEFICIAIRE sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien immobilier apporté, sauf à la SOCIETE BENEFICIAIRE à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours possible contre l'apporteur ;
- acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les contributions, taxes et autres charges, ordinaires et extraordinaires auxquelles le bien immobilier apporté donne ou donnera lieu ;
- supporter, s'il y a lieu, toutes les charges résultant de l'application du règlement de copropriété à compter du jour de l'entrée en jouissance selon un calcul prorata temporis d'après le nombre de jours de jouissance respectif de l'APPORTEUR d'une part, et de la société d'autre part, à l'intérieur de l'exercice en cours.
- continuer, l'exécution ou faire son affaire personnelle du bail actuellement en cours et ci-dessus relaté ;
- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'APPORTEUR donne connaissance à la SOCIETE BENEFICIAIRE et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de ladite société ;
- de payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'ensemble des APPORTEURS de **douze mille (12000) actions** au nominal de DIX EUROS (10,00 €), **numérotées de 751 à 12750 inclus** entièrement libérées, qui seront créées par la SOCIETE BENEFICIAIRE à titre d'augmentation de capital. Ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du début de l'exercice en cours.

En conséquence de leurs apports, ont été attribuées respectivement :

- 4000 nouvelles actions à Monsieur Quentin THIEL en rémunération de son apport en numéraire ;
- 4000 nouvelles actions à Monsieur Laurent THIEL en rémunération tant de son apport en numéraire qu'immobilier ;
- 4000 nouvelles actions à Monsieur Thomas THIEL en rémunération de son apport en numéraire ;

Les titres nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour

Monsieur Laurent, Jacques **THIEL**, président de la société 3T ENERGIE, déclare que, conformément à la loi, les titres nouveaux seront attribués comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérés.

Monsieur Laurent THIEL , Monsieur Quentin THIEL, Monsieur Thomas THIEL, apporteurs reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

INTERVENTION DU CONJOINT

Aux présentes intervient, Mme Carole THIEL, née LOUIS, plus amplement nommée en tête des présentes.

Mariée avec M. Laurent THIEL sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes.

Laquelle reconnaît avoir été avertie du projet d'augmentation de capital et donner son accord au présent apport de biens communs.

h

Elle reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, que les actions reçues en contrepartie de cet apport étant des titres négociables, elle n'est pour autant pas en mesure de d'entrer personnellement dans la société en qualité d'associée et de revendiquer cette qualité.

Elle accepte en conséquence que les 4 000 actions qui viennent d'être créées soient attribuées en totalité à M Laurent THIEL, sous réserve que la valeur desdites actions dépendent néanmoins de la communauté existant entre elle et son époux.

DECLARATION DES PARTIES

Les parties déclarent au notaire soussigné :

- que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'elles sont toutes de nationalité française et résidentes en France ;
- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- qu'elles ne sont pas placées sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement et n'ont jamais été soumises à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise ;
- qu'elles n'ont reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble ;
- qu'elles ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

En outre, M. Thomas THIEL, déclare expressément être lié par un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation des patrimoines. En conséquence, son apport est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété exclusive.

MODIFICATION STATUTAIRE ANNEXE

L'ensemble des associés de la société comparants aux présentes, déclarent que la dénomination du lieu du siège de la société a été modifiée par décision administrative.

Par suite il y a lieu de considérer qu'à ce jour, le siège, tout en n'ayant pas été déplacé, doit dorénavant être désigné comme suit : **963 Rue du Calvaire- Ecart de DOMPIERRE 54800 ALLAMONT**

IMPACT DE L'APPORT SUR LES STATUTS

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

APPORTS RESULTANT DU CONTRAT D'APPORT DU 29 AVRIL 2024

ARTICLE 8bis - APPORTS RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 29 avril 2024 :

- Apports en numéraire effectués par :	
- Par Monsieur Laurent THIEL : une somme de NEUF MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci	9 148,00 €
- Par Monsieur Thomas THIEL : une somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000,00 €
- Par Monsieur Quentin THIEL : une somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000,00 €
Soit au total la somme de	89.148,00 €
 - Apport en nature des parcelles agricoles situées à ALLAMONT (54800), cadastrées section ZH n°13, 14, 15, 16 et 17, pour une surface globale de 05ha 14a 20ca, effectué par Monsieur Laurent THIEL	
Le montant total de l'apport s'élève à TRENTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS, ci	30 852,00 €

h

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (127 500,00 €) et il est divisé en 12750 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 750 inclus, et attribuées, savoir :

- à M. Laurent THIEL : 4 250 actions.
- à M. Thomas THIEL : 4 250 actions.
- à M. Quentin THIEL : 4 250 actions.»

DECLARATIONS FISCALES

DROITS D'ENREGISTREMENT

En ce qui concerne les apports en numéraires, ceux-ci ne sont soumis à aucun droit d'enregistrement.

En ce qui concerne l'apport en nature des immeubles ci-dessus désignés :

M. Laurent THIEL, apporteur desdits immeubles s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

En conséquence, le présent acte est enregistré gratuitement.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti M. Laurent THIEL, apporteur de l'immeuble des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR, personne physique, déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- que le service des impôts dont il dépend est VAL DE BRIEY;
- et que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF " et qu'il avait alors une valeur de 17 982,00 €, en ce qui concerne les parcelles acquises le 23 novembre 2023, et 8 100,00 €, en ce qui concerne la parcelle acquise le 31 mars 2008.

En outre, il reconnaît être informé :

- que le montant de l'impôt dû au titre de la plus-value immobilière des particuliers accompagné de l'éventuelle surtaxe prévue à l'article 1609 nonies G du Code général des impôts, sera perçue par le notaire soussigné et versé au service de la publicité foncière avant l'exécution de la formalité fusionnée ou au service des impôts avant l'exécution de la formalité de l'enregistrement ;

- et que la plus-value résultant de la vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

La déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte au service de la publicité foncière dont dépend l'IMMEUBLE vendu ou lors de la présentation de l'acte au service des impôts pour enregistrement.

A cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

Le notaire soussigné rappelle au VENDEUR l'obligation qui lui incombe en application de l'article 170, 1° du Code général des impôts, de reporter sur sa déclaration annuelle d'ensemble des revenus (n° 2042 complémentaire ligne 3VZ), l'ensemble de ses revenus, bénéfices et charges pour l'année, et notamment le montant net imposable des plus-values réalisées sur la même période.

A ce titre, le VENDEUR se déclare parfaitement informé et reconnaît avoir reçu ce jour, une copie de la déclaration de plus-value afférente au présent apport.

h

FORMALITES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au Service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'immeuble apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiations à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Avis de l'augmentation du capital, objet du présent acte, sera publié dans un journal d'annonces légales.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce de BAR LE DUC auprès duquel la société est immatriculée.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui, par la voix de son représentant, s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union

h

Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : carine@fidu.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien, la valeur réelle du ou des biens apportés. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte autre que ceux éventuellement mentionnés ci-dessus.

DONT ACTE

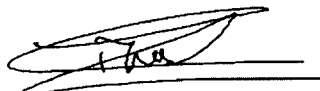
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

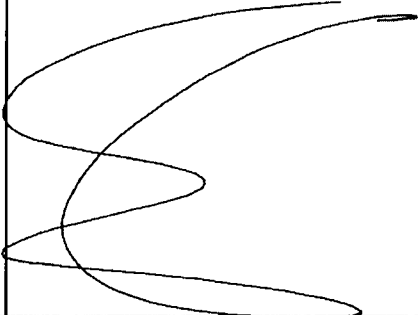
h

Recueil de signatures par Maître Edouard CLEMENT

M. Laurent Jacques THIEL A signé A ETAIN Le 29 avril 2024	
M. Laurent Jacques THIEL, représentant de 3T ENERGIE A signé A ETAIN Le 29 avril 2024	
M. Thomas Emile THIEL A signé A ETAIN Le 29 avril 2024	
M. Quentin Jean-Alain THIEL A signé A ETAIN Le 29 avril 2024	

u

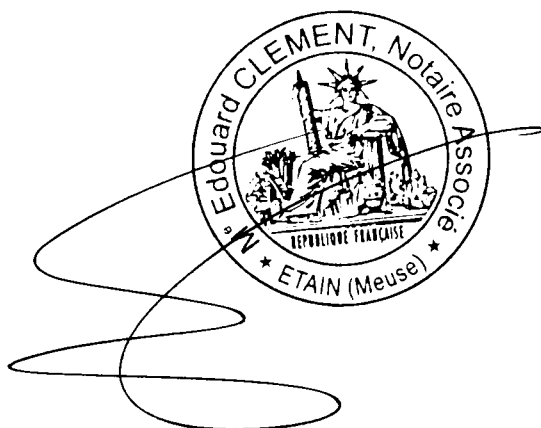
Mme Carole Georgette Camille LOUIS A signé A ETAIN Le 29 avril 2024	
--	--

et le notaire Me CLEMENT Edouard A signé A ETAIN L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE VINGT-NEUF AVRIL	
--	--

h

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 13 pages, sans renvoi ni mot nul.



SAS 3 T ENERGIE

Société par actions simplifiées au capital de 127 500,00 €

Siège social : 963 Rue du Calvaire- Ecart de DOMPIERRE
54800 ALLAMONT

Immatriculé au RCS de VAL DE BRIEY
SIREN : 901 262 47

Statuts mis à jour au 29 avril 2024
Certifié conforme par le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' shape on the left and a series of horizontal and diagonal strokes on the right, resembling a stylized 'S' or 'Z'.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par action simplifiée comportant plusieurs associés régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

A tout moment les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les mesures appropriées tendant à donner à la société un caractère unipersonnel.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **3T ENERGIE**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **963 Rue du Calvaire- Ecart de DOMPIERRE 54800 ALLAMONT.**

Il peut être transféré partout ailleurs par décision des associés de nature extraordinaire.

La société sera au répertoire SIREN, RCS de BRIEY.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La valorisation de tous déchets et effluents issus majoritairement de l'activité agricole ou autres par tout procédé de trituration ou de méthanisation, notamment permettant la transformation en produits fertilisant ou en toutes autres énergies commercialisables.

La collecte de toutes matières organiques en vue de leur transformation en énergie, en fertilisants valorisables, la commercialisation et la distribution des produits issus de cette transformation.

La création de toute énergie renouvelable et sa commercialisation.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise ne location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevet et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à toute objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du **1^{er} janvier** au **31 décembre**

Le premier exercice social prendra fin le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (127 500,00 €)** et il est divisé en 12 750 actions de 10,00 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 750 inclus, et attribuées, savoir :

- à M. Laurent THIEL : 4 250 actions.
- à M. Thomas THIEL : 4 250 actions.
- à M. Quentin THIEL : 4 250 actions.

ARTICLE 8 - APPORTS

Les requérants font apport à la société, savoir :

- Par Monsieur Laurent THIEL : une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2.500,00 €
- Par Monsieur Thomas THIEL : une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2.500,00 €
- Par Monsieur Quentin THIEL : une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2.500,00 €
Soit au total la somme de	7.500,00 €

Correspondant à 750 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, et attribuées, savoir :

- à M. Laurent THIEL, 250 actions.
- à M. Thomas THIEL, 250 actions.
- à M. Quentin THIEL, 250 actions.

Ladite somme a été déposée en l'Etude, dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, en la comptabilité du notaire soussigné.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8bis - APPORTS RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 29 avril 2024 :

a) Apports en numéraire effectués par :

- Par Monsieur Laurent THIEL : une somme de NEUF MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS, ci	9 148,00 €
- Par Monsieur Thomas THIEL : une somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000,00 €
- Par Monsieur Quentin THIEL : une somme de QUARANTE MILLE EUROS, ci	40 000,00 €
Soit au total la somme de	89.148,00 €

b)

Apport en nature des parcelles agricoles situées à ALLAMONT (54800), cadastrées section ZH n°13, 14, 15, 16 et 17, pour une surface globale de 05ha 14a 20ca, effectué par Monsieur Laurent THIEL Le montant total de l'apport s'élève à TRENTE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS, ci 30 852,00 €

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié par décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Cependant, les associés pourront renoncer à ce droit.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE ASSOCIES

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander selon la procédure accélérée au fond, la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - ACTIONS

I - FORME. - Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES. - Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE

I - RESPECT DES STATUTS. - L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - SCELLES. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - ROMPUS.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV - INDIVISION D'ACTIONS. - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

I - FORME. - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

II - AGREMENT. -

1.- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2.- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la **majorité des deux tiers**, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque actionnaire.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4.- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE

I - NOMINATION. - Les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Le premier président est désigné en deuxième partie des présents statuts.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION. - La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par les associés par décision ordinaire.

III - CESSATION DES FONCTIONS. - Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de DEUX (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- . dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- . exclusion du Président associé ;
- . interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

IV - ASSIDUITE – CONCURRENCE. - Sauf à obtenir une dispense des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Pendant une durée de trois ans à l'expiration de celui-ci et dans un rayon de 20 km du siège social, le président, sauf accord des associés donné en la forme ordinaire, ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société. La société aurait en outre le droit de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - CUMUL DE MANDATS. - Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

VI - LIMITE D'AGE. - Le président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision des associés.

VII - POUVOIRS. - Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas

échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puissent être opposées au tiers, l'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

VIII - DELEGATIONS DE POUVOIRS. - Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

IX - OBLIGATIONS. - Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

I - NOMINATION.- Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

II - DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION.- La décision nommant le ou les directeurs généraux fixe la durée de leurs fonctions. Les modalités de leur rémunération sont arrêtées par une autre décision.

III - CESSATION DES FONCTIONS.- Les fonctions du ou des directeurs généraux prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de DEUX (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à leur remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment et est décidée, selon le cas, sur proposition du président, par les associés aux termes d'une décision de nature ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

IV - CONCURRENCE.- Le directeur général qui a cessé ses fonctions ne pourra faire concurrence à la société et ne pourra s'établir ou s'intéresser directement ou indirectement, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers ou même comme simple associé dans une entreprise exerçant la même activité que celle de la société pendant une durée de 3 ans à compter du jour de la cessation des fonctions et dans un rayon de 20 km du siège social outre le droit qu'aurait la société de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'entreprise ouverte au mépris des présentes dispositions.

V - LIMITE D'AGE. - Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général adjoint concerné est réputé démissionnaire d'office.

VI - POUVOIRS. - Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le président en accord avec l'associé unique ou les associés.

Les limitations des pouvoirs du directeur général adjoint sont inopposables au tiers.

VII - DELEGATIONS DE POUVOIRS. - Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En cas de pluralité d'associés, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux, s'il en existe, doivent aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

CONVENTIONS INTERDITES.- A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 - DECISION DES ACTIONNAIRES

PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES. - Tout actionnaire aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

MODE DE CONSULTATION. - Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera fait par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

a) ASSEMBLEE - Droit de convocation. - Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Droit de communication - Délai. - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Présidence. - L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Représentation. - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection juridique des majeurs, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Vote par correspondance. - Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

b) CONSULTATION ECRITE - Droit de procéder à la consultation.- Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

Droit de communication.- Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Bulletin de vote.- A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Vote.- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

c) DÉLIBÉRATION PAR VOIE DE TELECONFERENCE (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) - Droit de convocation.- Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence.

Droit de communication - Délai.- Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

Justification du vote.- Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associé. Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX.- Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

NATURE DES DECISIONS.- Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

Quorum. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation de **l'unanimité des associés**

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de DEUX TIERS (2/3) des actions.

Majorité. - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des DEUX TIERS (2/3).

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision des associés est déposée dans le même délai.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la société impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard à la fin du première exercice social.

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 25 - FISCALITE

REGIME FISCAL.- Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT.- Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du C.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du C.G.I., les présents statuts sont enregistrés gratuitement, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre purs et simples.

ARTICLE 26 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée **illimitée** :

Monsieur Laurent, Jacques THIEL, agriculteur, époux de Madame Carole, Georgette, Camille LOUIS, demeurant à ALLAMONT (54800), 1 Route départementale 15 - Ecart de DOMPIERRE.

Né à LONGEVILLE LES METZ (57050), le 25 décembre 1970.

Plus amplement nommé ci-dessus, comme associé fondateur

Le président déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

ARTICLE 27 - FORMALITE DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Publicité de la constitution. - Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 28 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

ARTICLE 29 - POUVOIRS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à l'ensemble des membres fondateurs, ci-dessus nommés, à savoir :

- M. Laurent THIEL ;
- M. Quentin THIEL ;
- M. Thomas THIEL

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- a)
 - ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société

- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,

- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

b) Souscrire tout emprunt pour le début de l'activité de la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, savoir :

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- . les établissements financiers concernés,

- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- . le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- . les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant.

Le notaire soussigné a recueilli l'image de la signature des parties présentes en son étude et a lui-même signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié..